



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 10269

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de développer l'enseignement de la gerontologie dans les facultés de médecine. En effet, l'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population ; il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical. Afin que les médecins se préparent à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine de soins aux personnes âgées, deux options de perfectionnement ont été créées en mai 1988 : la capacité en gerontologie clinique et le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (DESC). Ces mesures ne pourront être appliquées que si chaque CHU dispose des moyens lui permettant d'assurer cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gerontologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui par ailleurs devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, force est de constater que rares sont les facultés françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie (au CHU de Clermont-Ferrand, quelques heures seulement), alors que l'Italie et la Grande-Bretagne forment de tels spécialistes depuis longtemps. À l'image de la procédure utilisée pour la création et l'enseignement de la médecine du travail, de la pharmacologie clinique et de la santé publique, il lui demande s'il envisage, d'une part, de créer une intersection de gerontologie clinique afin d'individualiser cette discipline sur le plan universitaire et, d'autre part, de définir les conditions de l'attribution de ces postes universitaires en gerontologie clinique afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gerontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersection à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement, puissent en règle générale avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités-praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être

formulees en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'etre examinees avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10269

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 949